

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 60-2023

Portant autorisation

d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

1^{er} Juin 2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 du 9 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE, adjoint au Maire, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire demandée par l'Association le SERPOLET, dans le cadre d'une course d'orientation en famille organisée sur la Commune de Gréolières, le Samedi 3 Juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Le SERPOLET » est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au sein de l'école de Gréolières, dans le cadre d'une course d'orientation en famille, le Samedi 3 Juin 2023 de 10 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons du groupe 1 : ensemble des breuvages sans alcool, à savoir : Eaux minérales ou gazeuses, Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou n'ayant pas plus de 1,2° d'alcool à la suite d'un début de fermentation. Limonades, infusions, sirops, lait, café, thé, chocolat.

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite.

ARTICLE 4 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président de l'Association « LE SERPOLET ».

Fait à Gréolières, le 1er Juin 2023

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Constantin GIUGE

